

# REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT  
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 15 :

*LA CONDITION DES SUJETS ENNEMIS EN  
FRANCE PENDANT LA GUERRE (1916) ET  
COURS RADIODIFFUSÉ SUR L'HÉRITAGE (1938-1939)*  
(J. Broch éd., Académie des sciences morales  
et politiques, 2021)

de RENÉ CASSIN

Journée d'étude organisée le 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Michel Erpelding, « René Cassin, la condition des sujets ennemis et l'émergence du juge international comme garant des droits de l'individu », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 15 : La condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916) et Cours radiodiffusé sur l'héritage (1938-1939)* (J. Broch éd., Académie des sciences morales et politiques, 2021), de René Cassin.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/48494-lectures-de-la-condition-des-sujets-ennemis-en-france-pendant-la-guerre-1916-et-cours-radiodiffuse-sur-l-heritage-1938-1939-de-rene-cassin>



**RENÉ CASSIN,  
LA CONDITION DES SUJETS ENNEMIS  
ET L'ÉMERGENCE DU JUGE INTERNATIONAL  
COMME GARANT DES DROITS DE L'INDIVIDU**

Michel ERPELDING

Directeur de groupe de recherche,  
Max Planck Institute for Legal History and Legal Theory,  
Université du Luxembourg

## **Introduction**

La présente contribution porte sur un phénomène en lien direct avec les problèmes décrits par René Cassin en 1916 dans son cours sur la condition des sujets ennemis en France, à savoir la constitution de Tribunaux arbitraux mixtes (TAM) par les traités de paix conclus entre 1919 et 1923 pour régler les conséquences de la Première Guerre mondiale<sup>1</sup>. Bien que le cours professé par Cassin concerne exclusivement la législation française, il n'illustre pas moins le caractère novateur et attentatoire aux droits des mesures prises à l'encontre des sujets ennemis par les différents belligérants au cours de la Grande Guerre dans le cadre de la guerre totale et la centralité des questions de nationalité.

Ce fut pour remédier à ces atteintes aux droits des individus que le Traité de Versailles et les autres traités de paix conclus à sa suite prévoient la mise en place d'un type de « juridiction entièrement

---

<sup>1</sup> À savoir le Traité de Versailles du 28 juin 1919 avec l'Allemagne, le Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, le Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie, le Traité de Trianon du 4 juin 1920 avec la Hongrie et le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 avec la Turquie. À noter qu'à la différence de ce dernier, le Traité de Sèvres du 10 août 1920 avec l'Empire ottoman ne prévoyait pas la création de TAM, leur préférant le maintien de juridictions capitulaires.

nouvelle »<sup>2</sup>, les Tribunaux arbitraux mixtes<sup>3</sup>. Bien qu'aujourd'hui largement méconnus, ceux-ci eurent un impact déterminant sur l'émergence du juge international comme garant des droits de l'individu – un impact que Cassin lui-même ne manquera pas de reconnaître.

Les TAM se distinguèrent à plusieurs égards des autres juridictions internationales mises en place jusque-là. Premièrement, du point de vue de la compétence personnelle, si l'on met à part les expériences avortées de la Cour centre-américaine, créée en 1907 et dissoute en 1918 après avoir jugé une dizaine d'affaires<sup>4</sup>, et la Cour internationale des Prises, mort-née en 1907<sup>5</sup>, elles semblent bien avoir été les premières juridictions internationales à admettre les recours émanant directement de personnes privées<sup>6</sup>. Deuxièmement, du point de vue de la compétence matérielle, les TAM se distinguaient par leur faculté de pouvoir juger à la fois des litiges portant sur des dettes privées et des demandes en réparation de particuliers contre des Etats<sup>7</sup>. Troisièmement, leurs règlements de procédure étaient tellement détaillés qu'on a pu les présenter comme des « codes de procédure civile en miniature »<sup>8</sup>. Quatrièmement,

<sup>2</sup> G. Gidel et H.-É. Barrault, *Le Traité de Paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919 et les intérêts privés*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1921, p. 325.

<sup>3</sup> Pour un aperçu général des TAM, voir, en particulier : M. Requejo Isidro et B. Hess, « International Adjudication of Private Rights : The Mixed Arbitral Tribunals in the Peace Treaties of 1919-1922 », *Peace Through Law : The Versailles Peace Treaty and Dispute Settlement After World War I* (M. Erpelding, B. Hess et H. Ruiz Fabri dir.), Baden-Baden, Nomos, 2019, p. 239-276 (<https://doi.org/10.5771/9783845299167-239>) ; J. Zollmann, « Mixed Arbitral Tribunals : Post-First World War Peace Treaties », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law* (H. Ruiz Fabri dir.), Oxford, Oxford University Press, 2022. Pour le premier ouvrage sur les TAM depuis 1947, cf. H. Ruiz Fabri et M. Erpelding (dir.), *The Mixed Arbitral Tribunals, 1919-1939 : An Experiment in the International Adjudication of Private Rights*, Baden-Baden, Nomos, 2023 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719>).

<sup>4</sup> Cf. R. Riquelme Cortado, « Central American Court of Justice », *Max Planck Encyclopedia of International Law* (R. Wolfrum dir.), Oxford, Oxford University Press, 2013 ; F. Baetens, « First to rise and first to fall : The Court of Cartago (1907-1918) », *Experiments in International Adjudication : Historical Accounts* (I. de la Rasilla et J. E. Viñuales dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 211-239.

<sup>5</sup> Cf. N. Ronzitti, « International Prize Court (IPC) », *Max Planck Encyclopedia of International Law* (R. Wolfrum dir.), Oxford, Oxford University Press, 2006.

<sup>6</sup> Zollmann, « Mixed Arbitral Tribunals... », *op. cit.* (n. 3), § 9.

<sup>7</sup> C. F. Ophüls, « Gemischte Schiedsgerichte », *Wörterbuch des Völkerrechts*, 3. Band (H.-J. Schlochauer), Berlin, Walter de Gruyter, 1962, p. 174.

<sup>8</sup> P. Calamandrei, « Il Tribunale arbitrale misto italo-germanico e il suo regolamento processuale », *Rivista del diritto commerciale*, 1922, p. 293.

contrairement aux sentences arbitrales, leurs décisions étaient immédiatement exécutoires au sein de l'ordre juridique des États concernés<sup>9</sup>. Enfin, d'un point de vue numérique, les TAM dépassèrent par leur ampleur toutes les autres juridictions internationales établies jusque-là: en tout et pour tout, 39 TAM furent mis en place, dont certains continuèrent à fonctionner de manière régulière jusqu'en 1939, examinant près de 100 000 affaires<sup>10</sup>. Seule une partie de ces dernières aboutit à des décisions, dont une sélection fut publiée entre 1920 et 1930 dans un *Recueil officieux*<sup>11</sup>.

D'un point de vue organisationnel, les TAM suivaient un modèle uniforme. Établis à chaque fois entre un État allié et une ancienne puissance centrale, ils étaient constitués de trois arbitres, généralement appelés « juges », soit un membre par État partie et un président neutre. Les États y étaient représentés par des « agents d'État », chargés de surveiller les procédures en cours mais aussi de négocier des transactions pour le compte de leurs nationaux, le cas échéant contre le gré de ces derniers – ce qui, il faut l'admettre, constituait une limite importante à leurs droits procéduraux<sup>12</sup>. Enfin, chaque TAM disposait d'un secrétariat, composé de membres (y compris de juristes hautement qualifiés) issus des deux États parties et d'États neutres.

Alors pourquoi, malgré leur importance à l'époque, les TAM sont-ils aujourd'hui relativement peu connus, n'ayant suscité la publication d'aucun ouvrage entre 1947<sup>13</sup> et 2023<sup>14</sup>? Outre le discrédit général dans lequel tombèrent beaucoup d'institutions

<sup>9</sup> Ainsi, l'article 302, al. 1<sup>er</sup>, du Traité de Versailles était rédigé comme suit: « Les jugements rendus par les tribunaux d'une puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'equum non posse.

<sup>10</sup> M. Erpelding et H. Ruiz Fabri, « Introduction : International Adjudication and the Legacy of the Mixed Arbitral Tribunals », *The Mixed Arbitral Tribunals...* (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 12-13 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-9>).

<sup>11</sup> *Recueil des décisions des Tribunaux arbitraux mixtes institués par les Traité des Paix*, Paris, Sirey, 1921-1930, 10 vol.

<sup>12</sup> M. Requejo Isidro et B. Hess, *op. cit.* (n. 3), p. 251.

<sup>13</sup> Ch. Carabiber, *Les juridictions internationales de droit privé : De l'arbitrage international à l'expérience des Tribunaux Arbitraux Mixtes et à l'institution de juridictions internationales permanentes de droit privé*, Neuchâtel, La Baconnière, 1947 (préface de G. Scelle).

<sup>14</sup> H. Ruiz Fabri et Erpelding, *The Mixed Arbitral Tribunals...*, *op. cit.* (n. 3).

internationales de l'entre-deux-guerres après la Seconde Guerre mondiale, les TAM eurent en outre pour défaut d'avoir été conçus comme des juridictions d'exception revêtus d'un caractère discriminatoire. Cette tare originelle en fit des institutions généralement peu appréciées parmi la majorité des États concernés et, partant, peu susceptibles d'être publiquement érigés en exemple à suivre pour les institutions du nouvel ordre international mis en place après 1945.

La présente contribution vise à illustrer ce constat en montrant : tout d'abord, que les TAM s'inscrivaient dans l'économie générale des traités de paix, marqués par une conception alliée – à la fois humaniste et discriminatoire – du droit international (I) ; ensuite, que pour cette raison et tout comme pour les mesures exceptionnelles de guerre examinées par Cassin, les questions de nationalité revêtaient une importance centrale dans la jurisprudence des TAM (II) ; enfin, que le caractère exceptionnel et discriminatoire des TAM empêcha leur développement ultérieur (III).

## **I. Des juridictions s'inscrivant dans la conception alliée du droit international**

Dans sa préface à l'ouvrage de Gilbert Gidel et d'Henry-Émile Barrault sur le Traité de Versailles et les intérêts privés publié en 1921, Pierre Jaudon, l'agent-général du gouvernement français près les Tribunaux arbitraux mixtes, décrivit l'économie générale des traités de paix par rapport aux biens privés comme visant à réaliser, d'une part, la « [r]estitution des biens privés aux ressortissants créanciers », c'est-à-dire aux ressortissants alliés et associés et, d'autre part, la « [l]iquidation des biens privés détenus par les États créanciers », c'est-à-dire alliés, « et appartenant aux ressortissants des États débiteurs », c'est-à-dire vaincus<sup>15</sup>.

Cette logique partait de deux considérations : d'une part, la « responsabilité absolue et incontestée » des puissances centrales dans le déclenchement de la guerre ; d'autre part, le fait que celles-ci auraient, contrairement aux puissances alliées, davantage eu recours

---

<sup>15</sup> P. Jaudon, « Préface », *Le Traité de Paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919 et les intérêts privés* (G. Gidel et H.-É. Barrault dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1921, p. XI.

à des mesures de liquidation que de séquestre pendant la guerre, démontrant ainsi leur mépris ouvert des règles du droit international relatives au traitement des civils en temps de guerre<sup>16</sup>.

Plus largement, ce discours s'inscrivait également dans le discours juridique allié de l'époque. Dès le début de la guerre, les Alliés avaient en effet mis en évidence le mépris relatif des Puissances centrales – et notamment de l'Allemagne – à l'égard du droit international, lui opposant leur propre volonté de mener une guerre « pour la civilisation » et « pour le droit »<sup>17</sup>. Cette logique s'était maintenue lors de la conférence de la paix, présentée comme devant à la fois sanctionner les violations du droit des gens commises par l'Allemagne et ses alliés et d'aboutir à une « paix par le droit »<sup>18</sup>. Dans le domaine du règlement de réclamations émanant de particuliers, cette logique se traduisit par une conception discriminatoire des TAM qui, à long terme, ne favorisa pas leur pérennisation en tant que juridictions internationales.

Cette logique discriminatoire se trouva, tout d'abord, à l'origine même de l'établissement des TAM. En effet, comme le montrent les travaux préparatoires du Traité de Versailles, la création de TAM doit être comprise comme un acte de méfiance envers les juridictions des Puissances centrales, jugées incapables de faire preuve d'impartialité envers les demandeurs alliés<sup>19</sup>. Initialement limitée à l'examen des litiges relatifs aux contrats d'avant-guerre entre ressortissants alliés et ressortissants des ex-Puissances centrales, la compétence des TAM fut ensuite étendue à d'autres matières qu'on voulait faire échapper aux juridictions de celles-ci tout en renonçant à les réserver aux seuls tribunaux des États alliés.

À la demande des États-Unis, les TAM reçurent ainsi la compétence d'examiner les demandes d'indemnisation des ressortissants alliés à la suite des « mesures exceptionnelles de

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. IX-XI.

<sup>17</sup> Cf. à ce sujet : I. V. Hull, *A Scrap of Paper : Breaking and Making International Law during the Great War*, Ithaca (New York), Cornell University Press, 2014.

<sup>18</sup> Cf. M. M. Payk, *Frieden durch Recht ? : Der Aufstieg des modernen Völkerrechts und der Friedensschluss nach dem Ersten Weltkrieg*, Berlin, De Gruyter Oldenbourg, 2018.

<sup>19</sup> Conférence de la paix, Commission économique, Sous-commission des contrats d'avant-guerre, séance du 15 mars 1919, *Conférence de la Paix 1919-1920 : Recueil des actes de la Conférence : Partie IV, Commissions de la Conférence : B, Questions générales : 7, Commission économique*, 2<sup>e</sup> fascicule, Paris, Imprimerie nationale, 1933, p. 616-618.

guerre » pris à l'encontre de leurs « biens, droits et intérêts » par les autorités des pays ennemis<sup>20</sup>. De même, à la demande de la France, les TAM reçurent le pouvoir d'accorder des indemnisations aux ressortissants alliés lésés pendant la guerre par les jugements de tribunaux ennemis sans avoir eu le droit d'ester devant ces derniers<sup>21</sup>. Aucun recours de ce type n'était en revanche ouvert aux ressortissants des ex-Puissances centrales, bien qu'également souvent interdits d'agir comme demandeurs ou défendeurs devant des juridictions alliées pendant la guerre, ce que René Cassin n'avait d'ailleurs pas manqué de critiquer dans son cours de 1916<sup>22</sup>.

Le caractère discriminatoire des TAM se manifesta, ensuite, de manière symbolique. Ainsi, les langues de procédure des TAM étaient systématiquement des langues d'États alliés, soit le français, l'anglais, l'italien et (en moindre mesure) le japonais, ce qui posa des problèmes considérables en particulier à l'Allemagne, pour qui trouver des juristes spécialisés en droit international, parfaitement francophones, anglophones ou italophones et familiers des concepts juridiques français, anglais et italiens utilisés de préférence par les TAM se révéla une tâche particulièrement difficile<sup>23</sup>.

De même, à part pour les TAM avec la Turquie, situés à Istanbul, et ceux avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, établis à Genève, les sièges des TAM étaient systématiquement situés dans des capitales alliées<sup>24</sup>. À Paris, 17 TAM siégeaient ainsi à l'Hôtel de Matignon<sup>25</sup>, qui jusqu'à la Grande Guerre avait servi d'ambassade à

<sup>20</sup> Conférence de la paix, Commission économique, séance du 11 avril 1919, *Conférence de la Paix 1919-1920 : Recueil des actes de la Conférence : Partie IV, Commissions de la Conférence : B, Questions générales : 7, Commission économique, 1<sup>er</sup> fascicule*, Paris, Imprimerie nationale, 1933, p. 162-163.

<sup>21</sup> Conférence de la paix, Commission économique, Sous-commission des contrats d'avant-guerre, séance du 9 avril 1919, in *Conférence de la Paix 1919-1920... : 2<sup>e</sup> fascicule, op. cit.* (n. 19), p. 676.

<sup>22</sup> R. Cassin, *De la condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916)*, Paris, Palais de l'Institut de France, 2021, p. 263-276.

<sup>23</sup> J. Zollmann, « Reparations, Claims for Damages, and the Delivery of Justice : Germany and the Mixed Arbitral Tribunals (1919-1933) », *La Grande Guerre et son droit* (D. Deroussin dir.), Paris, LGDJ, 2018, p. 388-390.

<sup>24</sup> Cf. « Appendix : Alphabetical List of the Mixed Arbitral Tribunals and their Members », *The Mixed Arbitral Tribunals... (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.)*, *op. cit.* (n. 3), p. 547-581 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-547>).

<sup>25</sup> *Ibid.*

l'Empire austro-hongrois et n'accueillera les services de la présidence du Conseil qu'en 1935<sup>26</sup>.

La logique discriminatoire des TAM se retrouva, enfin, et de manière plus décisive, dans leur compétence. Certes, les ressortissants des anciennes puissances centrales pouvaient agir devant les TAM dans certains cas, notamment pour ce qui était du paiement de créances privées d'avant la guerre. Toutefois, s'agissant des « mesures exceptionnelles de guerre », seuls les ressortissants alliés avaient le droit de réclamer une indemnisation aux anciennes puissances centrales.

L'accès aux TAM dépendant in fine de la nationalité alliée des requérants, on ne s'étonnera pas que cette question revêtît une importance centrale devant eux.

## II. Des juridictions confirmant la centralité des questions de nationalité

Tout comme les mesures prises à l'encontre des sujets ennemis en France commentées par Cassin, l'accès des personnes privées aux TAM dépendait en grande partie de leur nationalité. Le contentieux développé à ce sujet fut particulièrement abondant, d'autant plus que les changements territoriaux et les déplacements intervenus à la suite de la guerre rendaient la détermination de la nationalité de tel ou tel demandeur encore plus délicate que dans les cas décrits par Cassin au sujet d'étrangers naturalisés français.

La soumission à des instances internationales plutôt que nationales aurait théoriquement pu permettre d'aboutir à des solutions uniformes – que ce soit d'ailleurs dans le domaine de la nationalité des personnes ou dans d'autres domaines intéressant leurs relations transnationales. Ainsi, un auteur comme Niboyet pouvait encore espérer au lendemain de la guerre que les TAM pourraient véritablement « créer » un corpus de règles de droit international privé s'imposant à l'ensemble des États européens<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> D. Bellamy, « Le siège du chef du Gouvernement », *L'Hôtel de Matignon : Du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours* (Ch. Albenque, D. Bellamy *et al.* dir.), Paris, La Documentation Française, 2018, p. 60.

<sup>27</sup> Jean-Paulin Niboyet, « Les Tribunaux arbitraux mixtes organisés en exécution des Traité de paix », *Bulletin de l'Institut intermédiaire international*, vol. 7, 1922, p. 237-238.

Ces espoirs s'avérèrent infondés, la jurisprudence des 39 différents TAM se révélant par trop disparate<sup>28</sup>.

Néanmoins, un certain nombre de décisions dans le domaine de la nationalité susciteront des débats passionnés à l'époque. C'est ainsi que dans le domaine de la nationalité des sociétés, un certain nombre de décisions du TAM franco-allemand retenirent la nationalité des actionnaires comme critère déterminant. Cela dit, tout comme Cassin dans son cours de 1916<sup>29</sup>, la majorité des décisions de TAM rejeteront ce critère, lui préférant celui du siège social ou celui de l'incorporation<sup>30</sup>.

Dans le domaine de la nationalité des personnes physiques, la situation la plus débattue fut sans conteste celle des Alsaciens-Lorrains, auxquels la législation de guerre française avait déjà réservé un traitement de faveur, du moins lorsque les intéressés ou leurs descendants avaient été français en 1871. Toutefois, comme n'avait pas manqué de le souligner Cassin dans son cours, les mesures de faveur prises en faveur des Alsaciens-Lorrains par le législateur français étaient toujours subordonnées à la preuve de leur origine française et de leur attitude loyale vis-à-vis de la France pendant la guerre<sup>31</sup>.

De ce point de vue, la jurisprudence constante établie par le TAM franco-allemand à la suite de sa décision *Chamant* de 1921 créa une présomption encore plus forte en décrivant les Alsaciens-Lorrains comme « en quelque sorte virtuellement français » non pas depuis l'armistice du 11 novembre 1918, mais depuis le début de la Première Guerre mondiale en 1914<sup>32</sup>. Suscitant l'ire de la doctrine allemande, qui ne comprenait pas pourquoi les Alsaciens-Lorrains pouvaient demander réparation pour des mesures de guerre que l'Allemagne avait régulièrement imposé à nombre de ses ressortissants, cette

---

<sup>28</sup> M. Requejo Isidro et B. Hess, *op. cit.* (n. 3), p. 273.

<sup>29</sup> R. Cassin, *op. cit.* (n. 22), p. 228-229.

<sup>30</sup> E. Castellarin, « The Mixed Arbitral Tribunals and the Nationality of Legal Persons... », *The Mixed Arbitral Tribunals...* (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 159-196 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-111>).

<sup>31</sup> R. Cassin, *op. cit.* (n. 22), pp. 187-190.

<sup>32</sup> TAM franco-allemand, 23 juin-25 août 1921, « Auguste Chamant c/ État allemand », *Recueil TAM*, vol. 1 (1921), p. 361.

jurisprudence fut souvent brandie comme symbolisant le caractère biaisé des TAM<sup>33</sup>.

L'image de juridictions fondamentalement discriminatoires, car construites en faveur des Alliés, finit par durablement marquer l'image des TAM aux yeux de la plupart des observateurs, compromettant de ce fait leur pérennisation.

### III. Des juridictions d'exception au destin contrarié

Si la plupart des TAM comportaient des caractéristiques qui les rendaient structurellement discriminatoires à l'égard des anciennes puissances centrales ou leurs ressortissants, tel ne fut pas toujours le cas. Or, même dans ce cas de figure, ils étaient perçus comme des juridictions d'exception portant atteinte à la souveraineté des États impliqués.

C'est ainsi que les TAM créés avec la Pologne et les États de la « Petite Entente » (Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie) avaient également reçu pour mission d'indemniser les ressortissants des anciennes puissances centrales dans certains cas de figure. Or, dans l'entre-deux-guerres, les ressortissants allemands et hongrois étaient souvent visés par des mesures de confiscation destinées à réduire les inégalités sociales en Europe Centrale, notamment dans le cadre de réformes agraires. Le contentieux le plus retentissant de ce type fut celui autour des « optants hongrois » entre la Hongrie et les États de la Petite Entente, notamment la Roumanie, qui contestait que des mesures d'expropriation ne visant pas spécifiquement des ressortissants ex-ennemis pussent relever de la compétence des TAM au titre du Traité de Trianon.

Avant de trouver un début de résolution par l'intervention du Conseil de la SDN en 1930<sup>34</sup>, l'affaire des optants hongrois fut commentée par la plupart des internationalistes de l'époque, dont René Cassin. Prenant le parti de la Roumanie, dont il souligna la

---

<sup>33</sup> J. Zollmann, « Nationality, Property, and the Mixed Arbitral Tribunals, 1914 to c1930 », *The Mixed Arbitral Tribunals...* (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 150-154 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-111>).

<sup>34</sup> M. Papadaki, « The Hungarian Optants Cases Before the Romanian-Hungarian Mixed Arbitration Tribunal : International Lawyers, the League of Nations and the Judicialization of International Relations », *The Mixed Arbitral Tribunals* (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 363-380 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-307>).

légitimité à procéder à des réformes sociales, ce dernier jugea en revanche sévèrement la décision du TAM hungaro-roumain à se reconnaître compétent en la matière. Pour Cassin, cette interprétation extensive de sa compétence au profit d'une minorité de latifundiaires féodaux ne pouvait que desservir la cause de la justice internationale :

Il y a plusieurs moyens de paralyser le développement de l'arbitrage et de la justice internationale. L'inexécution des sentences de justice en est un des plus dangereux. Mais l'imprudence des hommes qui sont investis de la redoutable charge de juger les conflits entre les États est encore plus grave. Ce n'est pas par des moyens obliques, en élargissant par des artifices une compétence limitée conventionnellement qu'on incitera les États à abandonner graduellement dans de nouvelles conventions le séculaire principe de la souveraineté arbitraire : on provoquerait ainsi des reculs dangereux. Les plus ardents partisans de la justice internationale sont convaincus qu'elle s'imposera aux nations avec d'autant plus de force, que ces arrêts seront plus justes et plus respectés par l'opinion des peuples<sup>35</sup>.

Il est vrai que l'activité des TAM fut souvent vécue par les États fraîchement indépendants comme un empiétement injustifié sur leur souveraineté : la Roumanie n'hésita ainsi pas à comparer l'accueil favorable fait par les TAM aux recours des optants hongrois au régime capitulaire imposé à certains pays en situation semi-coloniale<sup>36</sup>.

Les TAM créés avec la Turquie à la suite du Traité de Lausanne de 1923 susciterent des réactions similaires. Issus d'un rapport de force moins déséquilibré que celui qui avait donné lieu aux traités de 1919-1920, ces TAM étaient pourtant les premiers à prévoir des droits égaux aux ressortissants turcs et alliés, au point qu'un auteur les érigera en modèle pour des « juridictions internationales de droit privé » pérennes<sup>37</sup>. Toutefois, en dépit du caractère non discriminatoire des TAM créés avec elle, la jeune République turque

<sup>35</sup> R. Cassin, « La réforme agraire en Roumanie et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations », *La réforme agraire en Roumanie et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations* (Y. de La Brière et H. Capitant dir.), Paris, Imprimerie du Palais, vol. 1, 1927, p. 128.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 374.

<sup>37</sup> C. Carabiber, *op. cit.* (n. 13), p. 192-196.

n'y vit qu'une continuation sous une autre forme du régime des capitulations, qui jusqu'à son abolition unilatérale par l'Empire ottoman en 1914, avalisée par les Alliés à la suite du Traité de Lausanne, avait limité la compétence des juridictions locales à l'encontre des Européens<sup>38</sup>.

La comparaison faite par la Turquie et la Roumanie entre les TAM et les juridictions capitulaires était loin d'être aberrante. Tout comme les juridictions capitulaires, les TAM, même lorsqu'ils ne créaient pas de privilège de juridiction à l'égard des ressortissants d'une seule des deux parties, résultaient in fine d'une méfiance à l'égard des juridictions locales, jugées incapables de trancher avec impartialité des litiges impliquant des étrangers. Cette comparaison, qu'on peut retrouver chez Cassin<sup>39</sup>, mais aussi chez d'autres auteurs occidentaux<sup>40</sup>, semblait particulièrement pertinente à l'égard des « juridictions mixtes » internationalement composées établis dans certains pays en situation capitulaire<sup>41</sup>.

Ce genre de considération explique aussi l'échec d'une tentative assez sérieuse de créer des TAM permanents entre pays alliés. En 1927, l'agent-général français auprès des TAM, Pierre Jaudon, apparemment de concert avec son homologue allemand, Robert Marx, proposa à son gouvernement la création de TAM permanents avec compétence sur des différends transnationaux entre personnes privées et des demandes d'indemnisation par les ressortissants d'un État partie contre un autre État partie. La proposition recueillit l'appui de plusieurs internationalistes proches de la Chambre de commerce internationale, et la Chambre des députés en 1930 vota une résolution en ce sens présentée par le député SFIO, professeur de droit international et avocat devant les TAM René Brunet<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Z. Muslu, « The Mixed Arbitral Tribunals and Turkey : Negotiating the International Identity of the Young Republic Under the Sèvres Syndrome », *The Mixed Arbitral Tribunals...* (H. Ruiz Fabri et Erpelding dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 65-89 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-27>).

<sup>39</sup> R. Cassin, « La réforme agraire... », *op. cit.* (n. 35), p. 121.

<sup>40</sup> Cf. par exemple F. Parain, *Essai sur la compétence des Tribunaux arbitraux mixtes*, thèse, Paris, Albert Blanchard, 1927, p. 16.

<sup>41</sup> Cf. à ce sujet : M. Erpelding, « Mixed Courts of the Colonial Era », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law* (H. Ruiz Fabri dir.), Oxford, Oxford University Press, 2020.

<sup>42</sup> M. Erpelding et J. Zollmann, « Epilogue : The Early and Long End of the Mixed Arbitral Tribunals, 1920-1939 », *The Mixed Arbitral Tribunals...* (H. Ruiz Fabri et Erpelding

Fort de ces soutiens, Jaudon réussit à persuader le Quai d'Orsay d'engager des négociations avec la Belgique, où le projet était soutenu par l'homologue de Jaudon, l'agent-général belge auprès des TAM, Georges Sartini van den Kerckhove<sup>43</sup>. L'idée progressa au point que la création de TAM permanents avec d'autres pays pressentis comme favorables à cette initiative, en l'occurrence le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Grèce et l'Égypte, fut évoquée au sein du Ministère des Affaires étrangères<sup>44</sup>.

Néanmoins, ces projets furent définitivement enterrés après l'avènement du Front populaire en 1936, qui permit au jurisconsulte du Quai d'Orsay, Jules Basdevant, hostile à cette initiative, de reprendre le contrôle sur la situation. Dans une note adressée à l'autorité politique cette même année, Basdevant souligna non seulement les parallèles entre de tels tribunaux et les juridictions de type capitulaire, notamment les Tribunaux mixtes d'Égypte<sup>45</sup>, mais aussi la menace que la mise en place de TAM permanents, compétents pour juger des litiges entre investisseurs étrangers et l'État français, faisait peser sur la nouvelle législation sociale mise en place par le gouvernement du Front populaire<sup>46</sup>.

## Conclusion

Après la Seconde Guerre mondiale, l'idée de renouveler l'expérience des TAM ne trouva plus de soutien parmi les États. Dans les traités de paix qui suivirent 1945, inspirés par une approche moins contentieuse, on leur préféra généralement des commissions administratives<sup>47</sup>. Désormais, la revendication de créer des TAM permanents resta limitée aux milieux d'avocats d'affaires proches de la Chambre de commerce international, où son principal soutien fut

---

dir.), *op. cit.* (n. 3), p. 537-538 (<https://doi.org/10.5771/9783748939719-529>). Pour le texte de cette résolution en date du 30 juin 1930, cf. *JORF : Débats parlementaires*, vol. 89, p. 2802.

<sup>43</sup> Jaudon à Briand, 18 mars 1931, Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE), 242QO/2461.

<sup>44</sup> « Note sur l'état de la question des tribunaux arbitraux de droit privé », 12 février 1933, AMAE, Y593.

<sup>45</sup> Cf. à ce sujet : M. Erpelding, « Mixed Courts of Egypt », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law* (H. Ruiz Fabri dir.), Oxford, Oxford University Press, 2020.

<sup>46</sup> « Note sur les tribunaux arbitraux de droit privé », 14 août 1936, AMAE, Y593.

<sup>47</sup> C. F. Ophüls, *op. cit.* (n. 7), p. 176.

Charles Carabiber<sup>48</sup>. En revanche, même un juriste libéral et antinazi comme Ernst Rabel, qui avait été membre allemand du TAM germano-italien, estimait qu'il ne fallait pas renouveler l'expérience des TAM<sup>49</sup>. Par conséquent, n'ayant, contrairement aux commissions mixtes, plus servi de modèle dont on pouvait se revendiquer, les TAM disparurent peu à peu de la mémoire collective des juristes internationaux.

Cela dit, même s'ils ne leur consacrèrent que peu de place dans leurs écrits, les juristes de la génération de Cassin étaient tout à fait conscients de l'importance des TAM en tant que précédent. C'est ainsi qu'en 1950, dans sa contribution aux *Mélanges dédiés à Georges Scelle*, Cassin souligna leur apport à l'émergence de l'individu en tant que sujet du droit international<sup>50</sup>. Cette même année, lors des négociations du Traité de Paris établissant la CECA, le plénipotentiaire allemand, Carl Friedrich Ophüls, invoqua le précédent des TAM pour justifier la compétence de la future Cour de Justice de Luxembourg sur des requêtes émanant de personnes privées<sup>51</sup>.

Ainsi, bien que reléguée au statut de « non-lieu de mémoire »<sup>52</sup> du droit international, l'expérience des Tribunaux arbitraux mixtes de l'entre-deux-guerres n'eut pas moins un impact, certes discret, mais durable, sur le droit international et européen tel qu'il se développa à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il n'est pas exclu que ce précédent puisse à nouveau être invoqué, comme modèle ou comme anti-modèle, lorsqu'il s'agira de trouver un règlement aux conséquences économiques de la guerre russo-ukrainienne en cours.

---

<sup>48</sup> C. Carabiber, *op. cit.* (n. 13).

<sup>49</sup> E. Rabel, « International Tribunals for Private Matters », *Arbitration Journal*, vol. 3 (1948), p. 209.

<sup>50</sup> R. Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », *La technique et les principes du droit public : Mélanges en l'honneur de Georges Scelle*, t. 1, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 70.

<sup>51</sup> « Dokument 28 : Kurzprotokoll des juristischen Sachverständigenausschusses, Sitzung vom 7.8.1950 », *Dokumente zum Europäischen Recht : Band 2 : Justiz (bis 1957)* (R. Schulze et Th. Hoeren dir.), Berlin, Springer, 2000, p. 46.

<sup>52</sup> G. Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1988, p. 19.